

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar le Duc, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LACTO SERUM FRANCE

zone industrielle de baleycourt
rue Henri Braconnot CS 50064
55100 Verdun

Références : EK/63-2024
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE
- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTOSERUM FRANCE est autorisée à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN.

La visite a pour but de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023 relatives aux épandages des boues issues du site ainsi que la conformité à certaines exigences de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (relatif aux meilleures techniques disponibles pour les ICPE du secteur de l'agroalimentaire) pour lesquels l'exploitant s'est engagé à être conforme à partir du 04 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'épandage	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Compatibilité rejets aqueux avec le milieu	AP Complémentaire du 01/08/2023, article 2	Sans objet
3	MTD n°1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5	Sans objet
4	MTD n°23	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article III.17.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration industrielle du site.

La visite d'inspection a également permis de constater la conformité des rejets en poussières des deux tours de séchage et la réalisation d'une partie des mesures nécessaires à l'analyse de la compatibilité des rejets en eaux industrielles du site avec le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Épandage
Prescription contrôlée :
La société Lactosérum France [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-3084 du 20 septembre 2005 en n'effectuant aucun épandage des boues issues du traitement des eaux usées industrielles de sa station d'épuration sur des parcelles situées dans périmètres de protection de captage, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Les documents fournis par l'exploitant le jour de l'inspection démontrent que celui-ci n'a effectué aucun épandage de boues issues du traitement des eaux usées industrielles de sa station d'épuration sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage durant l'année 2023.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure 28 avril 2023 relatif à l'épandage des boues issues du site peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Compatibilité rejets aqueux avec le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets aqueux avec le milieu
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance consistant à effectuer 4 mesures sur une période de 6 mois [...] [...]
Constats :
L'exploitant a réalisé 2 campagnes d'analyses et présente les rapports suivants : - rapport Eurofins AR-23-TV-018362-01 en date du 04 septembre 2023 et - rapport Eurofins AR-23XI-IX-269353-01 en date 14 décembre 2023.
L'inspection constate que l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral n°2023-1990 du 1 ^{er} août 2023 est analysé.
Les deux prochaines campagnes d'analyses sont programmées.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à l'issue des analyses il est tenu de procéder à une analyse de

compatibilité avec le milieu et de proposer des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) compatibles avec le milieu extérieur pour les polluants identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5

Thème(s) : Autre, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il a obtenu la certification ISO 14001 en novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD n°23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article III.17.3

Thème(s) : Autre, Réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières

Prescription contrôlée :

La VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Fréquence de surveillance : une fois par an

Constats :

L'exploitant présente les rapports d'analyses des rejets en poussières pour ses deux tours de séchage.

Pour la tour de séchage n°4 : rapport APAVE T230006324 en date du 24 février 2023. La concentration mesurée est de 1,69 mg/Nm³ pour un flux de 0,24 kg/h.

Pour la tour de séchage n°3 : rapport APAVE 100085528 en date du 08 juin 2023. La concentration mesurée est de 0,36 mg/Nm³ pour un flux moyen de 0,036 kg/h.

Les analyses démontrent la conformité des rejets en poussières des deux tours de séchage. La fréquence de surveillance est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite